

NOTICE EXPLICATIVE CANTONALE

Cheminées en bois « bornes »

Table des matières

A. Généralités	2
B. Champ d'application	2
C. Responsabilité	3
D. Exigences techniques	3
E. Entretien	12
F. Contact	13



A. Généralités

Les cheminées en bois sont des installations caractéristiques du patrimoine rural de notre canton. Elles sont construites selon deux types d'utilisation bien distincte :

- Conduit d'extraction des fumées provenant du creux du feu ;
- Chambre servant à fumer la viande.

Cette notice explicative a été réalisée dans le but de maintenir ce patrimoine existant tout en garantissant une sécurité acceptable. L'utilisation doit impérativement respecter une philosophie et le caractère « rural » légué par les anciens.

B. Champ d'application

Les cheminées en bois ne sont autorisées que dans les chalets d'alpage. Elles doivent être construites par des artisans du métier selon les règles de l'art.

Les chambres à fumer existantes, répondant aux exigences techniques décrites dans cette note explicative peuvent être admises dans les bâtiments ruraux sous les conditions suivantes :

- La chambre à fumer doit être attenante à un seul logement occupé par le propriétaire ;
- L'installation doit être en service pour le fumage de la viande. Lorsqu'elle n'est plus utilisée en tant que telle, la chambre à fumer doit être mise hors service et l'évacuation des fumées doit être réalisée par un conduit de fumée conforme aux prescriptions de protection incendie AEAI ;
- L'habitation doit être séparée du rural par un mur coupe-feu REI 90 si le volume total du bâtiment dépasse 3'000 m³ ;
- Un seul raccordement d'une puissance inférieure à 20 kW (potager, fourneau, poêle à bois) est autorisé dans les chambres à fumer. Le raccordement n'est pas autorisé pour les cheminées de salon, chaudières à bois avec circulation d'eau, les installations à combustibles liquides et gazeux, les poêles à pellets ainsi que les chaudières à pellets et plaquettes ;
- Les chambres à fumer à l'intérieur d'une habitation subissant des transformations ainsi que les chambres à fumer existantes défectueuses ne répondant plus aux exigences techniques, seront mises en conformité avec une construction maçonnée, exécutée par un spécialiste, selon le FAQ 25-024 de l'AEAI ;
- Seule une grille d'amenée d'air donnant directement sur l'extérieur est autorisée ;
- Un extincteur portatif approprié doit être accessible à proximité de la cheminée en bois.

C. Responsabilité

Dans tous les cas, la responsabilité incombe aux propriétaires, que ce soit au niveau de l'entretien ainsi qu'à la manière dont la borne ou la chambre à fumer sont utilisées.

Une interdiction de faire du feu sera prononcée par l'autorité compétente pour toutes les installations ne répondant pas à cette note explicative.

D. Exigences techniques

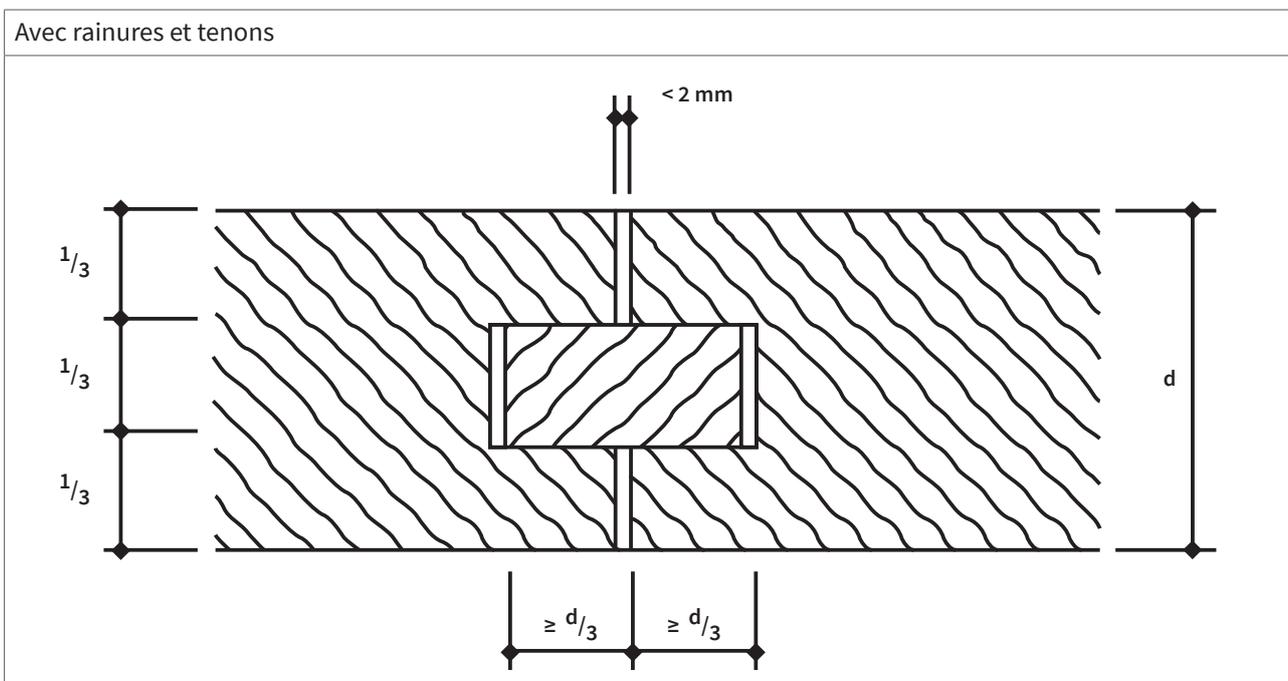
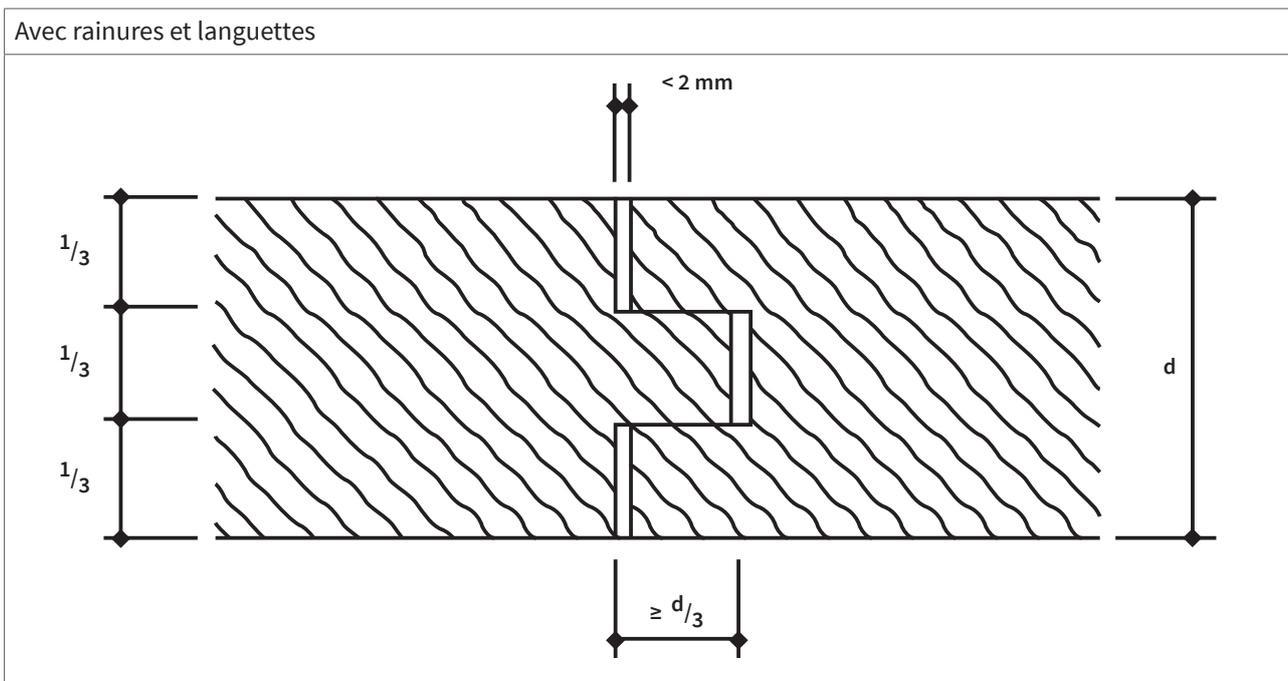
- 1 Une borne existante qui n'est plus étanche à l'air et dont les planches sont disjointes doit être reconstruite uniquement selon les exigences techniques de cette note explicative. Un revêtement en lieu et place de la reconstruction n'est pas admis.



Manteau de la borne défectueux. Etanchéité non garantie.

- 2 Le manteau en bois doit être construit en planches rabotées d'au moins 45 mm d'épaisseur, à rainures et languettes ou à rainures et tenons. Aucun espace ne doit résider entre les planches. L'étanchéité à l'air du manteau doit être assurée. L'exécution des joints devra répondre aux croquis suivants :

Exécution des joints du manteau de la borne



- 3 Le manteau de la borne (2) sera disposé dans l'alignement des murs du creux du feu (3) de manière à ne laisser ni rebord sur lequel des débris combustibles pourraient se déposer ni d'espace entre le manteau en bois et le mur du creux du feu.



Borne en construction



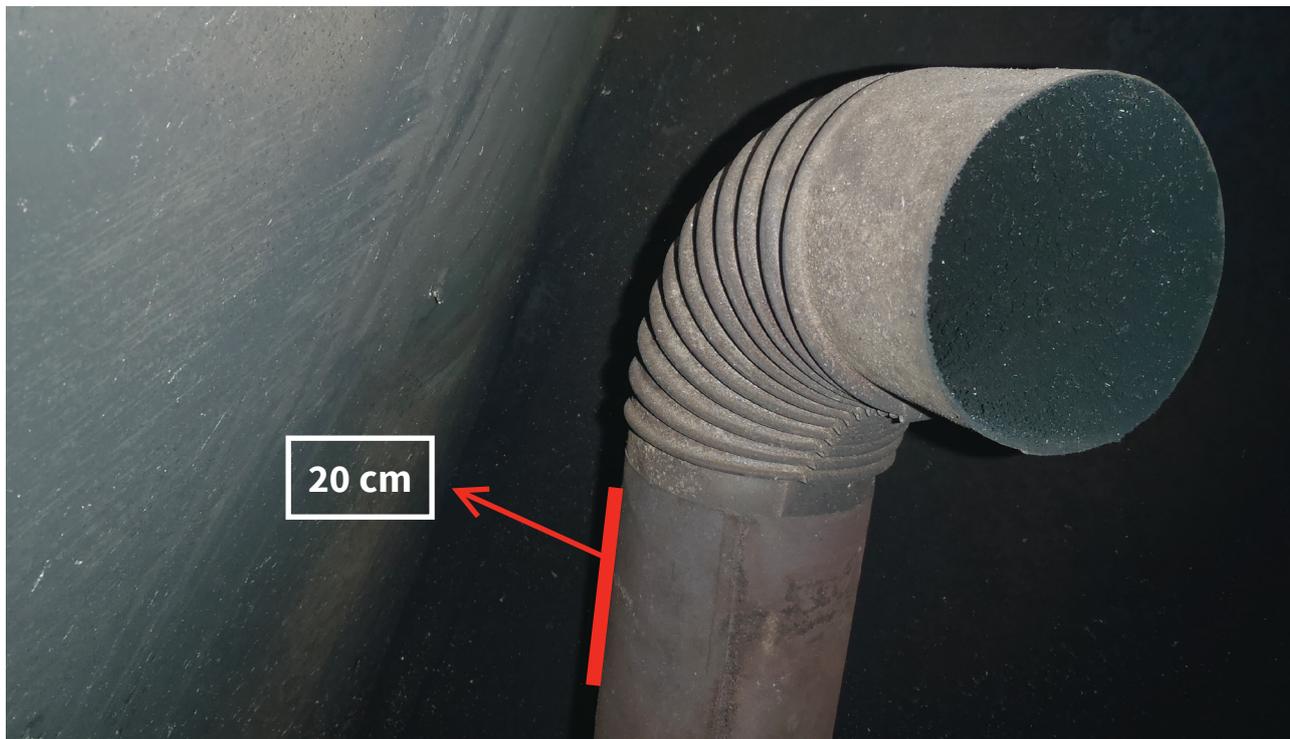
Le mur en pierre du creux du feu doit s'étendre sans vide jusqu'au-dessous de la borne.

- 4** Des parois intermédiaires, des installations techniques ou toutes autres constructions dans la borne sont interdites. L'utilisation du creux du feu comme source de chaleur pour une installation de production d'eau chaude sanitaire dans tous les chalets d'alpage est admise avec les conditions suivantes:
- L'installation doit être effectuée par un plombier-chauffagiste qualifié lequel remettra au propriétaire une déclaration attestant que l'installation est conçue de manière à présenter aucun danger pour les personnes et le bâtiment (risque d'explosion dû à l'eau en surpression)
 - Le plombier-chauffagiste transmettra au propriétaire ou exploitant toutes les instructions et prescriptions à l'utilisation de l'installation.
 - Le propriétaire ou l'exploitant doit entretenir l'installation conformément aux instructions de l'installateur et aux prescriptions de protection incendie AEAI et garantir son fonctionnement en tout temps.
 - Les parties métalliques de l'installation pouvant présenter des températures supérieures à 85°C devront être éloignées de tous matériaux combustibles. La distance sera de 10 cm par 100°C de température de surface.



- 5** Deux raccordements au maximum, d'une puissance inférieure à 20 kW chacun (potager, fourneau, poêle), sont admis à l'intérieur des cheminées en bois dans les chalets d'alpage.

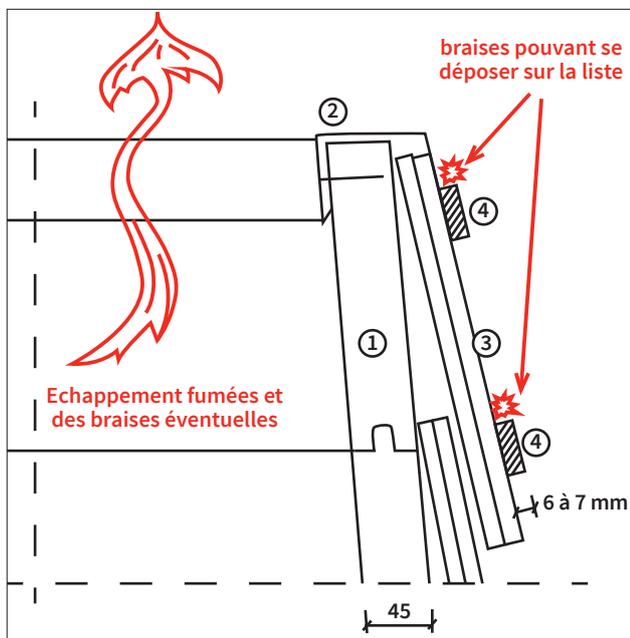
- 6 Les tuyaux de raccordement des appareils introduits dans la borne en bois doivent être éloignés d'au moins 20 cm des parois. Ils ne doivent pas se terminer verticalement mais être coudés à 45° au minimum, en direction du centre de la borne.



- 7 Le couvercle de la borne doit être en bois massif ou incombustible, selon les règles de l'art.



- 8 A la sortie des fumées, l'extrémité du manteau de la borne (1) doit être protégée par un couronnement en matériau incombustible (2).
- 9 Des listes transversales et des croisillons (4) servant à fixer la dernière rangée de tavillons (3) sont proscrites. Ces listes, de fine épaisseur, ont le désavantage de retenir les éventuelles braises qui s'échapperaient de la borne. Le risque d'inflammation de ces listes, sous l'effet de la chaleur des braises, est très élevé.



Listes transversales et croisillons à supprimer



Borne sinistrée: départ feu à la sortie des fumées, sur l'extérieur du manteau.



Assainissement de la borne après le sinistre.

10 En cas de reconstruction d'une borne suite à un sinistre, ou à titre préventif pour améliorer la protection incendie de l'installation, les mesures suivantes sont vivement conseillées :

- Surélever le manteau de la cheminée borne dans le but de diminuer le risque d'ascension de particules incandescentes.
- Intégrer une buse d'arrosage de chaque coté de la borne afin d'humidifier et réduire ainsi le degré d'inflammabilité de la toiture en bois.



- 11** Lors de la rénovation de la toiture d'un chalet d'alpage par le rajout d'une couverture en ardoise de fibrociment (Eternit) ou de métal par-dessus la couverture ancienne en tavillons de bois, le tavillon existant sera enlevé sur le local dans lequel se trouve la borne en bois.

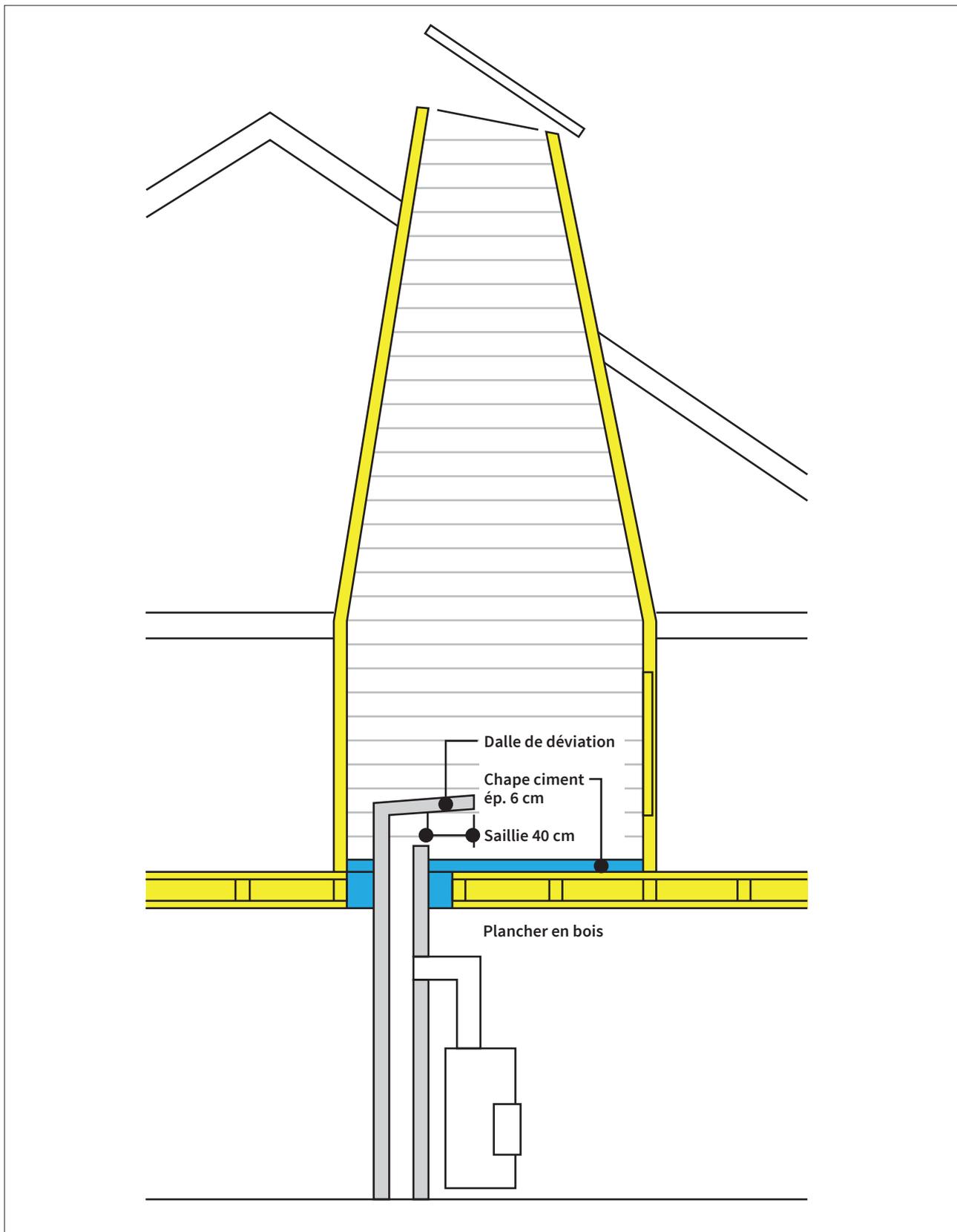
Les exigences du service des biens culturels demeurent réservées.



- 12** Si le creux du feu n'est plus utilisé, la cheminée en bois ne peut plus être utilisée en tant que conduit de fumée pour d'autres installations (potager, fourneau, poêle). Dans ce cas, un conduit de fumée, conforme aux prescriptions de protection incendie AEAI sera construit.



13 Les chambres à fumer en bois doivent être fermées à leur base par une dalle de béton. Si le plancher est en bois, il sera recouvert d'une chape de ciment de 6 cm d'épaisseur au moins.

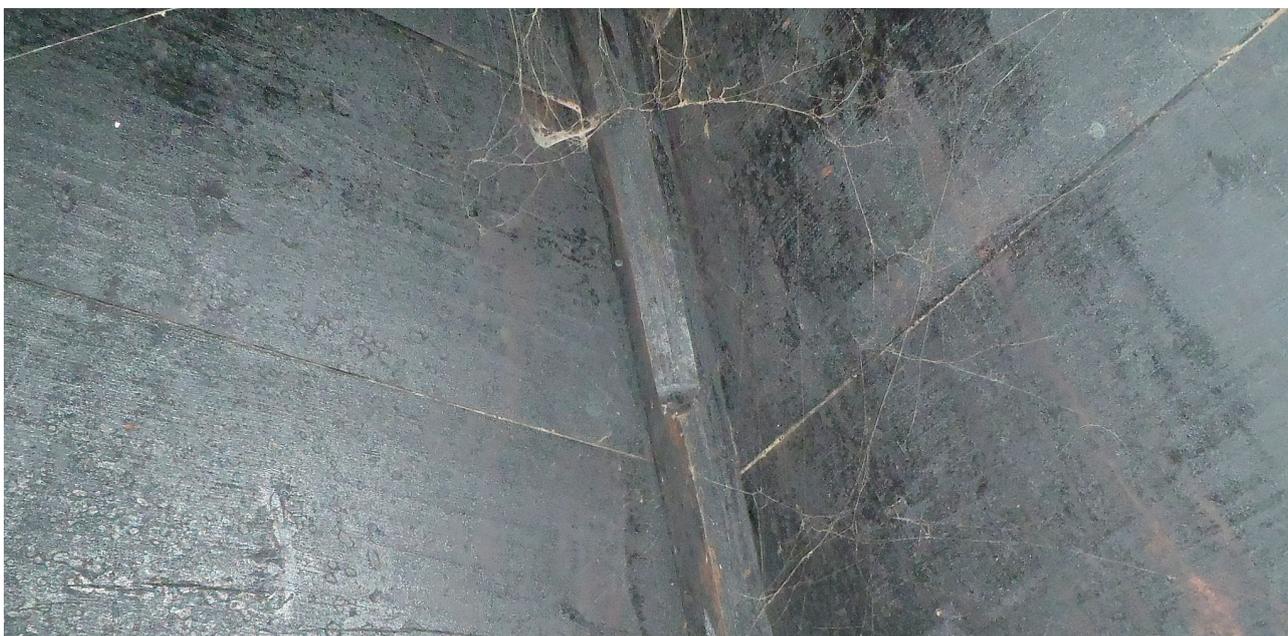


- 14** Pour les chambres à fumer, l'entrée de la fumée dans la chambre doit être coupée par une dalle de déviation des flammes, en matériau résistant à une température de 350° C, formant une saillie d'au moins 40 centimètres.



E. Entretien

- 15** Les bornes doivent être nettoyées et entretenues avant la période d'utilisation.
- 16** Le /la propriétaire doit prendre contact avec le/la maître ramoneur de son secteur afin d'organiser le ramonage.
- 17** Dans tous les cas, le contrôle et, si nécessaire, le ramonage des installations (bornes en bois, canaux de raccordement métallique, potager, fourneau, poêle) aura lieu au minimum tous les quatre ans par le ramoneur du cantonnement.



E. Contact

Les experts en protection incendie de l'Établissement cantonal d'assurance des bâtiments sont à votre disposition pour répondre à toutes vos questions concernant la prévention des incendies.

ECAB
Maison-de-Montenach 1
Case postale
1701 Fribourg
Tél 026 566 41 60
prevention@ecab.ch
www.ecab.ch